

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251222-lmc148208-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 décembre 2025
Date de réception :	23 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0885

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DU SEGUR DE LA SANTE POUR L'ASSOCIATION ' GROUPE SOS SOLIDARITE ' POUR L'EXERCICE 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu l’article 43 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n°20312) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 novembre 2025 relative au financement des mesures de revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du « Ségur de la Santé » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation forfaitaire est destinée au financement de la revalorisation salariale au titre de l'exercice 2025 pour les professionnels concernés par l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs prévisionnels en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, s'élève à 9 329,84 €.

ARTICLE 2 : La dotation totale forfaitaire s'élève à un montant de **9 329,84 €**.

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dès la notification à l'association du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La dotation forfaitaire sera affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés.

ARTICLE 4 : Le Département pourra procéder à des contrôles a posteriori. Toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pourra être sollicitée.

A titre d'exemple, le Département pourra demander la communication des pièces suivantes :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Contrats de travail
- Le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc.
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le versement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

ARTICLE 5 : Si le montant du surcoût définitif pour 2025 relatif à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pour l'association est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département à l'association, le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association « Groupe SOS Solidarité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL

